

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D210
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
TRAVAUX
transport de terre
Section hors agglomération
à compter de la date d'exécution du présent arrêté au 17 décembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant le déroulement de travaux (transport de terre), sur la route départementale D210, au territoire de la commune de Clairmarais, provoquant un état boueux et rendant la chaussée glissante,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, des mesures de restriction de la circulation doivent être appliquées du PR 9+100 au PR 9+800, section hors agglomération, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2022,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de Clairmarais,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D210 du PR 9+100 au PR 9+800, hors agglomération, au territoire de la commune de Clairmarais, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

Des panneaux "sortie d'engins" et "chaussée glissante" seront posés.

Le dispositif sera effectif jour et nuit.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

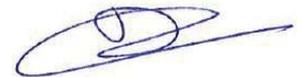
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 10 novembre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois